

GE_GERICHTE DAS/15/2021 vom 10. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_15_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/15/2021 du 10 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/15/2021 del 10 gennaio 2021

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6229/2020-CS DAS/15/2021
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 25
JANVIER 2021

Recours (C/6229/2020-CS) formé en date du 10 janvier 2021 par Monsieur A_____, domicilié _____ (France), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 28 janvier 2021 à : - Monsieur A_____. - Madame B_____. - Madame C_____ Madame D_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/6229/2020-CS Attendu, EN FAIT, que par ordonnance DTAE/6740/2020 rendue le 20 novembre 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a, en apposant un timbre humide sur les recommandations qui lui ont été adressées par le Service de protection des mineurs, et sans indiquer la nature de sa décision, fait interdiction à A_____ de s'approcher à moins de 200 mètres de tous les lieux fréquentés par B_____ et ses enfants, à savoir l'école des enfants, le domicile de B_____ et le domicile des grands-parents maternels, à l'exception du Point Rencontre, sous menace de l'art. 292 du code pénal et a autorisé A_____ à téléphoner à ses enfants un soir par semaine, jour à définir d'entente entre les parties et la curatrice entre 18h00 et 19h00; Que ladite décision a été notifiée à A_____, père des mineurs, le 30 novembre 2020; Vu le recours de A_____ daté du 10 janvier 2021, réceptionné le 18 janvier 2021 par la Chambre de céans; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties contre les décisions rendues au fond (art. 450b CC); Que l'application de l'art. 145 CPC (suspension des délais) est exclue devant le Tribunal de protection (art. 31 al. 2 lit. e LaCC); Que par conséquent, le délai pour recourir a expiré au plus tard le 30 décembre 2020, pour autant que l'on puisse considérer que l'ordonnance a été rendue au fond, étant précisé que le délai pour recourir contre une décision provisionnelle est de dix jours seulement (art. 445 al. 3 CC) et que les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2); Qu'ainsi, le recours déposé après l'expiration du délai utile est tardif et doit être déclaré irrecevable pour ce motif, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/6229/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 10 janvier 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6740/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 20 novembre 2020 dans la cause C/6229/2020. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.